



PROVINCE DU QUÉBEC  
MRC DE BÉCANCOUR  
MUNICIPALITÉ DE ST-SYLVÈRE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 375  
SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL**

ATTENDU l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Sylvère désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 2 décembre 2024 par madame Fannie Boisvert ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Éric Chassé, et appuyé par le conseiller Yan Dagenais;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le règlement suivant soit adopté :

**Règlement numéro 375 sur la régie interne des séances du conseil**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**DES SÉANCES DU CONSEIL**

**ARTICLE 2**

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

L'année d'une élection régulière, lorsqu'il y a scrutin, la séance ordinaire du conseil du premier lundi de novembre est déplacée au deuxième lundi qui suit le jour du scrutin.

**ARTICLE 3**

Les séances ordinaires du conseil se tiennent au lieu ordinaire des séances mentionné sur l'avis public sur lequel les dates et l'heure des séances sont affichées.

**ARTICLE 3.1**

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1. Lors d'une séance extraordinaire ;
2. En raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée



## Règlements de la Municipalité de Saint-Sylvère

- indiquée dans un certificat médical attestant que la durée que la participation à distance du membre est nécessaire ;
3. En raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;
  4. En raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
    - a. 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) ;
    - b. Le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

### ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

### ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

### **SÉANCES EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL**

### ARTICLE 7

Une séance extraordinaire du conseil peut être convoquée en tout temps par le président du conseil, le secrétaire-trésorier ou par deux (2) membres du conseil en donnant par écrit un avis spécial d'une telle séance à tous les membres du conseil autre que ceux qui la convoquent.

### ARTICLE 8

L'avis de convocation à la séance extraordinaire doit indiquer les sujets et affaires qui y seront traités.

### ARTICLE 9

Lors d'une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnées dans l'avis de convocation, sauf s'il y a consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.

### ARTICLE 10

Le conseil, avant de procéder aux affaires prévues à la séance extraordinaire, doit constater et faire mention dans le procès-verbal de la séance que l'avis de convocation a été signifié, tel que requis par la loi, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

# Règlements de la Municipalité de Saint-Sylvère



## ARTICLE 11

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la séance doit être close immédiatement.

## ARTICLE 12

L'avis de convocation doit être donné au moins deux (2) jours avant le jour fixé pour la tenue de la séance.

## ARTICLE 13

La signification de l'avis de convocation aux membres du conseil se fait de l'une des façons suivantes :

1. Expédition par courrier.
2. En l'expédiant par courrier électronique pour lequel une confirmation de réception est produite, et ce, à l'adresse électronique fournie par la municipalité, dans le cadre de ses fonctions.

## ARTICLE 14

Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une séance du conseil ne peut être invoqué lorsque les membres du conseil présents dans la municipalité y ont assisté.

## ARTICLE 15

À moins qu'il en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19 h 30.

## ARTICLE 16

Les séances extraordinaires du conseil sont publiques.

## **ORDRE ET DÉCORUM**

## ARTICLE 17

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

## ARTICLE 18

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

## ARTICLE 19

Il est interdit, en tout temps, lors d'une séance du conseil (dès l'entrée dans la salle des délibérations du conseil) :

- De sacrer ou de blasphémer;
- D'insulter toute personne présente dans la salle ou de tenir de tels propos à l'égard de toute personne absente;
- De poser des gestes ou de tenir des propos haineux, racistes, injurieux, belliqueux, impolis ou désobligeants;
- D'élever la voix, de menacer, de molester, de bousculer ou de frapper quiconque;
- De chanter ou de faire du bruit susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance ou de déranger le conseil ou l'assistance.



## Règlements de la Municipalité de Saint-Sylvère

### ARTICLE 20

Toute personne doit obéir à une ordonnance du président ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

### ARTICLE 21

Quiconque ne respecte pas les dispositions précédentes est susceptible d'expulsion en plus d'être passible d'une contravention avec amende.

### **ORDRE DU JOUR**

### ARTICLE 22

Le greffier-trésorier (le greffier) fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

### ARTICLE 23

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption des procès-verbaux
3. Suivi des dossiers
4. Demandes de l'assemblée
5. Dépôt de la correspondance
6. Rapport des élu(es)
7. Législation
8. Administration générale
9. Gestion financière
10. Sécurité publique et civile
11. Voirie et hygiène du milieu
12. Aménagement, urbanisme et développement
13. Loisirs et culture
14. Divers
15. Périodes de questions
16. Levée de l'assemblée

### ARTICLE 24

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

### ARTICLE 25

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié à tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

### ARTICLE 26

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

### **APPAREILS D'ENREGISTREMENT**

### ARTICLE 27

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux endroits réservés à cette fin.

Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de question seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un



appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

### ARTICLE 28

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux-ci-haut indiqués.

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

#### ARTICLE 29

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

#### ARTICLE 30

Cette période est d'une durée maximum de vingt minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes auront posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

#### ARTICLE 31

Tout membre de public désirant poser une question devra :

1. Se présenter au lutrin;
2. S'identifier au préalable en mentionnant son nom et son adresse ;
3. S'adresser au président de la séance ;
4. Déclarer à qui sa question s'adresse ;
5. Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de question ;
6. La question doit être directe, succincte, non assortie de commentaires et sans préambule.
7. S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.



## Règlements de la Municipalité de Saint-Sylvère

### ARTICLE 32

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

### ARTICLE 33

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

### ARTICLE 34

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

### ARTICLE 35

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

### ARTICLE 36

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

### ARTICLE 37

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 31, 32, 35 et 36.

### ARTICLE 38

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents sans la salle.

### ARTICLE 39

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

## **DEMANDES ÉCRITES**

### ARTICLE 40

Les pétitions adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

#### ARTICLE 40.1

Toute pétition ou autre demande écrite présentée lors de la séance du conseil doit faire mention du titre, du nom du requérant et de la substance de la demande. À la demande de la personne qui présente une pétition ou demande écrite, elle peut faire la lecture du titre et de la substance du document. Tous les signataires d'une pétition doivent inscrire leur adresse de résidence.



## ARTICLE 40.2

Toutes personnes ayant des demandes écrites à transmettre devra remplir le formulaire disponible en annexe.

## **DEMANDE DE L'ASSEMBLÉE**

### ARTICLE 41

Les demande de l'assemblée sera accordée pour les demandes<sup>1</sup> des Sylvérois. Cette période est d'une durée de dix (10) minutes et elle prend fin avant l'expiration du temps prévu lorsqu'il n'y a plus de demande formulée.

Le présent alinéa est applicable seulement aux séances ordinaires.

## **PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT**

### ARTICLE 42

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

### ARTICLE 43

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier (le greffier).

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

### ARTICLE 44

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

### ARTICLE 45

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

### ARTICLE 46

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier (le greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

1. Dans le présent règlement le mot demande signifie : demande de subvention, demande pour un projet à être étudié par les membres du conseil, demande relative au règlement d'urbanisme et demande d'aide financière.



## Règlements de la Municipalité de Saint-Sylvère

### **VOTE**

#### ARTICLE 47

Les votes sont donnés à vive voix et sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

#### ARTICLE 48

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2-2).

#### ARTICLE 49

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

#### ARTICLE 50

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

#### ARTICLE 51

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

### **AJOURNEMENT**

#### ARTICLE 52

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

#### ARTICLE 53

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

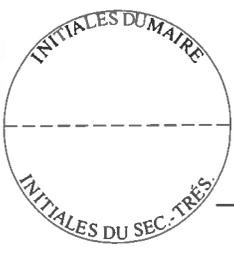
Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier (le greffier) aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

### **PÉNALITÉ**

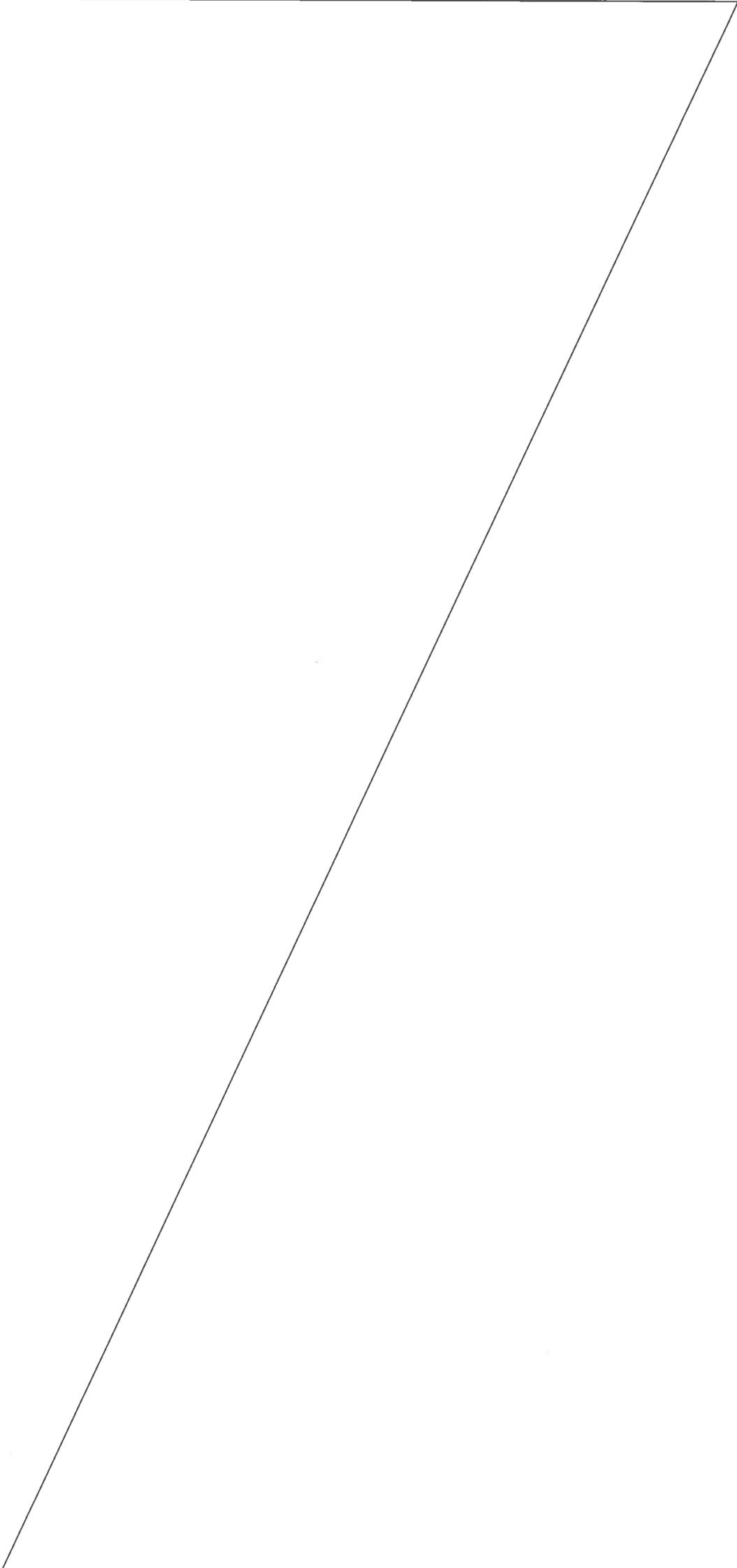
#### ARTICLE 54

Toute personne qui agit en contravention des articles 19, 27,28,31(7),36-39 et 42 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c C-25.1).



# Règlements de la Municipalité de Saint-Sylvère





**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

**ARTICLE 55**

Aucune disposition de présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

**ARTICLE 56**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE 13 janvier 2025**

  
Fannie Boisvert  
Mairesse-suppléante

  
Alexandra Brière-Malo  
Directrice générale/greffière-trésorière

Avis de motion	2 décembre 2024
Adoption du règlement	13 janvier 2025
Entrée en vigueur	15 janvier 2025